

Arrêt

n° 60 646 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, vous êtes d'ethnie luba et de confession protestante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis l'âge de dix ans, vous jouez de la musique. En mai 2009, Z. M. vous a sollicité pour interpréter l'une de ses chansons en lingala, intitulée «Elévation du peuple congolais». Cette chanson, qui parlait des élections de 2011, contenait un texte subversif qui a attiré l'attention des autorités.

Le 15 novembre 2009, sur le tournage du vidéo-clip de cette chanson, des militaires ont débarqué. Ils ont procédé à l'arrestation violente de toutes les personnes présentes et ils ont tiré sur votre cameraman, J., qui tentait de fuir.

Vous avez, avec le chanteur W., le compositeur Z. M., la chanteuse S. et le chanteur P., été embarqués dans une jeep. Vous apprendrez plus tard que votre cousin et chauffeur, T., a été assassiné à ce moment-là.

Vous avez été emmenés dans une maison, où vous avez été incarcérés, les quatre garçons dans un cachot, tandis que vous voyiez pour la dernière fois votre chanteuse. La nuit du 15 au 16, vous avez été interrogés. Vous avez révélé que le compositeur de la chanson incriminée était Z. Deux jours plus tard, Z. et W. ont été emportés, tête couverte d'un sac noir, et vous ne les avez plus revus.

Deux jours plus tard, le 21 novembre 2009, vous avez également eu la tête couverte d'un sac noir et vous avez été emmené à bord de la jeep, jusque dans une forêt. Là les deux soldats qui vous guidaient ont été attaqués par les habitants du village voisin, qui veillaient sur la forêt depuis qu'ils avaient pris l'habitude d'y découvrir des cadavres le matin. Vous avez, avec l'aide d'un villageois, B., échappé aux soldats. Le chef du village de Malangh-Lombe vous a expliqué qu'il s'était adressé aux autorités pour dénoncer la découverte régulière de cadavres dans cette forêt. B. vous a proposé de rester chez sa maman. Il s'est rendu le lendemain à votre domicile de Kinshasa où il a vu votre soeur et votre père. Ce dernier l'a accompagné jusqu'au village où il vous a appris qu'il n'avait plus revu votre cousin T.. Il vous a également indiqué qu'il connaissait un Hollandais, qu'il a contacté, et qu'il a convaincu d'organiser votre départ de RDC, en échange de la somme de 8500 dollars. Le 24 novembre 2009, vous avez pris l'avion avec ce passeur. Vous êtes arrivé à Bruxelles le 25. Le 26 novembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

Le 11 septembre 2010, votre soeur s'est rendue dans la famille de Z. M. ; elle a été battue et a dû recevoir des soins à l'hôpital ; elle vous a écrit avant de fuir à Brazzaville.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être assassiné.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, selon vos déclarations, vous auriez eu des problèmes avec vos autorités en raison d'une chanson, en lingala, « Elévation du peuple congolais », enregistrée en mai 2009 par Z. M. (audition du 30 juillet 2010, p. 12). Ce compositeur vous aurait alors sollicité pour interpréter sa chanson, et notamment participer à la réalisation d'un vidéo-clip. Vous déclarez avoir été arrêté le 15 novembre 2009, en même temps que Z., lors du tournage de ce vidéo-clip (pp. 5-6).

Cependant, plusieurs sources concordantes, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, situent le décès du musicien Z. M. au 2 juillet 2009 ; cette information a été rendue publique dès le 11 juillet 2009. Elle n'est donc pas compatible avec la date à laquelle vous situez votre arrestation, en compagnie de Z., le 15 novembre 2009, soit plus de quatre mois après l'annonce du décès de ce musicien. Par ailleurs, interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous êtes resté dans l'incapacité de dire le nom complet du groupe de Z., qui a composé la chanson à l'origine de vos problèmes (audition du 21 septembre 2010, pp. 5 et 8). Vous dites que le nom de ce groupe commence par « Kintueni » (idem, ibidem). Vous ignorez quels sont les autres membres de ce groupe, à l'exception de W. L., vous ignorez également le nom d'albums et vous ne connaissez qu'un seul de ses titres (idem, p. 5). En conclusion, le Commissariat général ne saurait considérer vos déclarations comme crédible.

D'autre part, au sujet de cette chanson à l'origine de vos problèmes, vous ne fournissez aucun document et les recherches documentaires effectuées par le CGRA se sont avérées infructueuses ; la traduction française que vous proposez du texte, fait plutôt état de lieux communs, comme l'origine douteuse de Joseph Kabila (audition du 30 juillet 2010, pp. 10-11). Si votre qualité d'artiste n'est donc

pas remise en cause, c'est la nature des problèmes rencontrés au pays que le CGRA remet en question. Les persécutions dont vous faites mention semblent bien disproportionnées avec la gêne que vous auriez pu constituer pour le régime : « quand nous étions en tournage, les militaires sont venus s'en prendre à nous brutalement, ils ont ouvert le feu » (idem, p. 5). Vous reconnaissez par exemple que vous n'aviez jamais rencontré de difficultés avec vos autorités nationales avant l'arrestation (idem, p. 9). Votre profil est donc incompatible avec la répression que vous décrivez. Les quelques reproches banals que relaie cette chanson, à supposer la diffusion de celle-ci établie, mis en balance avec le fait que vous n'êtes membre d'aucun parti politique ou autre association quelconque et qu'aucun membre de votre famille n'a jamais eu d'activité politique (idem p. 4), ne permettent pas de justifier l'arrestation sanguinaire et l'incarcération que vous décrivez. Vous ne connaissez pas d'autres artistes qui auraient rencontré récemment des difficultés analogues aux vôtres (idem p. 13), et votre profil ne permet pas de conclure que vous puissiez être actuellement la cible des autorités congolaises et craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine. Au sujet de l'actualité de votre crainte, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de considérer qu'elle soit fondée. Ainsi vous reconnaissez que vous n'avez plus eu de contact avec le pays depuis le mois de décembre 2009 (audition du 30 juillet 2010, pp. 14-15). C'est à ce moment que votre famille vous aurait indiqué que votre père avait été arrêté et condamné au cachot pendant deux semaines (idem, p. 15). Vous n'apportez aucun élément probant pour appuyer vos propos. Vous n'avez d'ailleurs pas entrepris de démarches, qui auraient pu vous tenir informé de ce que vos compagnons artistes arrêtés en même temps que vous, S. et P. étaient devenus (idem, p. 14). Ce peu d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer l'actualité de votre crainte. Vous affirmez donc être recherchée sans fournir d'éléments concrets afin de corroborer vos dires et sans avancer d'évènement de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, l'attestation de naissance permet d'attester de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Les enregistrements de King Kester sont accessibles à tous, et leur possession ne constitue pas un élément probant à l'appui de vos déclarations. Quant au courrier de votre soeur, relevons qu'il émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité n'est pas vérifiable, et que sa force probante est, dès lors, très limitée.

Ces documents ne sont dès lors pas susceptibles d'invalider la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin [lire probablement juillet] 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. En termes de dispositif, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la question de l'établissement des faits.

4.2.1. La partie défenderesse fonde en effet sa décision de rejet sur la circonstance que l'intéressé ne convainc ni de la réalité de l'arrestation qu'il invoque, ni de ses activités musicales et de l'acharnement que celles-ci auraient provoqué à l'égard de sa personne de la part de ses autorités nationales. Elle appuie son appréciation sur différents motifs qui sont détaillés dans la décision querellée.

4.2.2. Le requérant conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs fondant la décision entreprise.

4.3. Le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie adverse, que la partie requérante produit des documents, à savoir son attestation de naissance, des copies d'une pochette d'un CD de King Kester Emeneya, des photos de membres de sa famille et une lettre de sa sœur, mais qu'aucun de ces documents ne permet effectivement d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande. Concernant plus spécifiquement la lettre de sa sœur, le Conseil rappelle que si le courrier émanant d'un membre de la famille peut éventuellement constituer un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'en reste pas moins que le caractère privé de tels documents limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant lorsque, comme en l'espèce, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

4.4. En l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte ou du risque de subir des atteintes graves peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.5. Or, en l'espèce, ainsi que précisé dans l'acte attaqué, les déclarations du requérant sont affectées d'une incohérence fondamentale. L'intéressé a en effet prétendu qu'il avait été arrêté en compagnie de Z.M. alors qu'à cette date celui-ci était déjà décédé depuis plus de quatre mois, ainsi que cela ressort des diverses sources consultées par la partie défenderesse et versées au dossier administratif. Cette incohérence conduit non seulement à considérer que la détention alléguée par le requérant ne peut nullement correspondre à un événement réellement vécu mais jette également le doute sur la crédibilité de l'ensemble de son récit. Or, elle ne trouve, en termes de requête, aucune explication convaincante ; le requérant se bornant à affirmer que Z.M. est décédé à une autre date, sans cependant étayer ses propos ni même mettre en cause la fiabilité des informations en possession de la partie défenderesse. La partie a pu dès lors, à bon droit, sur la base de ce seul constat, considérer que les dépositions du requérant ne présenteraient pas une cohérence suffisante que pour emporter la conviction qu'il relate des événements réellement vécus.

4.6. Par ailleurs, à supposer même que le requérant qui se déclare musicien ait effectivement participé à l'enregistrement de la chanson litigieuse, force est de constater, ainsi que précisé dans la décision querellée, que l'intéressé ne fournit aucune information ni élément concret pertinent qui permettraient de penser que ses activités musicales ont une consistance et une notoriété telles qu'elle pourraient l'exposer à des poursuites au Congo. Ainsi, le requérant, qui n'a jamais connu de problèmes avec ses autorités nationales et n'est pas impliqué politiquement, se borne lorsqu'il évoque le contenu subversif

de cette chanson à faire état du fait qu'elle rappelle les origines douteuses de Kabila, information qui n'a plus d'impact suffisant, étant tombée dans le domaine public, que pour faire craindre un acharnement des autorités pour la personne qui en fait état. Il en va d'autant plus ainsi que l'intéressé, ainsi que le relève la partie défenderesse, affirme ne connaître aucun cas similaire au sien et reste en défaut de préciser ce qu'il serait advenu à ses compagnons d'infortune.

Le requérant n'apporte, à l'encontre de ces motifs précis, aucune argumentation qui soit de nature à énerver le constat qui s'en dégage quant à l'absence de vraisemblance de la crainte et du risque vantés. Il se borne en effet à affirmer que les origines douteuses de Kabila ne sont qu'évoquées tout bas et que plusieurs personnes qui avaient évoqué cette question ont disparu ou ont été mises en prison. Le requérant reste cependant en défaut de préciser le caractère récent ou non des arrestations et disparitions qu'il évoque et qu'au demeurant il n'étaye par l'appui d'aucun élément concret. Cette argumentation s'apparente en conséquence à l'expression d'allégations purement gratuites auxquelles le Conseil ne saurait avoir égard.

4.7. Le Conseil constate enfin qu'il n'est pas plaidé et qu'il ne ressort pas des pièces soumises à son appréciation que la situation prévalant actuellement dans le pays dont le requérant est le ressortissant correspondrait à une situation de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que c'est à bon droit que le commissaire adjoint a considéré que la partie requérante n'établissait pas à suffisance qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

4.10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM